

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement – Zone Produimer – CHERBOURG-EN-COTENTIN »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**CONSIDERANT** les travaux de forations réalisés par l'entreprise GINGER BURGEAT, Zone Produimer, à Cherbourg-en-Cotentin, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules (véhicules légers et poids lourds), du lundi 11 mars 2024 au mercredi 13 mars 2024.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules (véhicules légers et poids lourds), situé à proximité de la cale Produimer, Zone Produimer, à Cherbourg-en-Cotentin, est interdit, du lundi 11 mars 2024 au mercredi 13 mars 2024, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, aux fins de réaliser les travaux de forations par l'entreprise GINGER BURGEAT.

**Article 2 :** Les zones de travaux sont strictement interdites au public.

**Article 3 :** Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité seront mises en place par l'entreprise GINGER BURGEAT pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers portuaires, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation, conformément au présent arrêté, est à la charge de l'entreprise GINGER BURGEAT.

**Les intervenants du chantier s'engagent à limiter au maximum les nuisances et à ne pas entraver l'activité économique (livraisons...) des entreprises présentes dans la zone Produimer.**

**L'entreprise GINGER BURGET devra nettoyer et remettre en état la zone et ses abords, à la fin de leur intervention.**

**Les agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Cherbourg, des forces de l'ordre et des services de secours auront un accès permanent à la zone de chantier ainsi qu'à la cale Produimer.**

**Article 4** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise GINGER BURGEAT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise GINGER BURGEAT pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- La Police Municipale ;
- La Police Nationale ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

**Saint-Contest, le 5 mars 2024**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation,  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*